

DOCUMENT GRAPHIQUE REGLEMENTAIRE

Plan de zonage

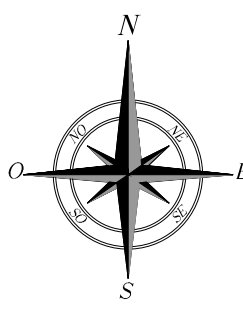


Commune de ESSERT ROMAND



Certifié conforme, et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 06 février 2020 arrêtant l'élaboration du PLUi-H de la CCHC.

La Présidente
Mme Jacqueline GARIN



PLAN	PROCEDURES		
N°	ELABORATION	MODIFICATIONS	REVISIONS
Planche 1/1			
ECHELLE 1/5000	N°1	N°2 N°3	N°2 N°3
Mise au point			
CONCEPTION	FOND CADASTRAL		
épo	Origine CADASTRE		
B.E. - DESSIN	Droits de l'Etat réservés		
	MISE A JOUR DU BATI		
	Janvier 2020		

ZONES URBAINES A DOMINANTE HABITAT

- UA1: Coeurs urbains historiques denses des pôles station internationaux, présentant une mixité de fonctions
- UA2: Coeurs urbains historiques denses des bourgs, présentant une mixité de fonctions
- UA3: Coeurs urbains historiques denses des villages et présentant une mixité de fonctions
- UB1: Couronne d'accompagnement du centre historique des pôles station internationaux de Les Gets
- UB11: Couronne d'accompagnement des centres historiques des pôles station internationaux de Morzine et Montrond
- UB12: Couronne d'accompagnement du centre historique des pôles station internationaux de Morzine
- UB2: Couronne d'accompagnement du centre historique de Saint Jean d'Aulps
- UB3: Couronne d'accompagnement des centres historiques des bourgs
- UC: Espace à dominante résidentielle
- UH: Hameaux dont la vocation principale est celle résidentielle
- UAp: Hameaux patrimoniaux

ZONES URBAINES DEEDIEE AUX EQUIPEMENTS PUBLICS

- UE: Zone dédiée aux équipements publics et/ou d'intérêt collectifs
- UE1: Zone dédiée aux équipements publics et/ou d'intérêt collectifs et destinée aux logements saisonniers
- UE2: Zone dédiée aux équipements publics et/ou d'intérêt collectifs d'Avoriaz

ZONES URBAINES DEEDIEE AUX ACTIVITES DE TOURISME ET DE LOISIRS ET AUX

HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

- UF1: Zone du front de neige du Pléney (Morzine)
- UF2: Zone de front de neige des Chavannes (Les Gets)
- UT1: Zone urbaine à vocation touristique favorisant les résidences touristiques et hôtelières ("its chauds") dans des espaces urbains mixtes (résidentiels et touristiques) avec possibilité de création de résidences secondaires individuelles ou en copropriété ("its froids")
- UT2: Zone urbaine à vocation touristique favorisant les résidences touristiques et hôtelières ("its chauds") dans des espaces à dominante touristique sans possibilité de création de résidences secondaires ("its froids")
- UTa1: Zone urbaine d'Avoriaz du secteur hôtelier
- UTa2: Zone urbaine d'Avoriaz du secteur résidentiel touristique

ZONES URBAINES DEEDIEE AUX ACTIVITES ECONOMIQUES

- UX: Secteur dédié aux activités économiques de type artisanales, industrielles et tertiaires
- UY: Secteur dédié aux activités économiques à vocation artisanales et commerciales.

ZONES A URBANISER A DOMINANTE HABITAT

- 1UA1: Coeurs urbains historiques denses des pôles station internationaux, présentant une mixité de fonctions
- 1UA2: Coeurs urbains historiques denses des bourgs, présentant une mixité de fonctions
- 1UA3: Coeurs urbains historiques denses des villages et présentant une mixité de fonctions
- 1AUB1: Couronne d'accompagnement des centres historiques des pôles station internationaux de Les Gets
- 1AUB11: Couronne d'accompagnement des centres historiques des pôles station internationaux de Morzine et Montrond
- 1AUB12: Couronne d'accompagnement du centre historique des pôles station internationaux de Morzine
- 1AUB2: Couronne d'accompagnement du centre historique de Saint Jean d'Aulps
- 1AUB3: Couronne d'accompagnement des centres historiques des bourgs
- 1AUC: Espace à dominante résidentielle
- 1AUH: Hameaux dont la vocation principale est celle résidentielle

ZONES A URBANISER DEEDIEES AUX ACTIVITES DE TOURISME ET DE LOISIRS ET

AUX HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

- 1UA1T1: Zone à urbaniser à vocation touristique favorisant les résidences touristiques et hôtelières ("its chauds") dans des espaces urbains mixtes (résidentiels et touristiques) avec possibilité de création de résidences secondaires individuelles ou en copropriété ("its froids")
- 1UA1T2: Zone à urbaniser urbaine à vocation touristique favorisant les résidences touristiques et hôtelières ("its chauds") dans des espaces à dominantes touristiques sans possibilité de création de résidences secondaires ("its froids")

ZONES A URBANISER DEEDIEES AUX ACTIVITES ECONOMIQUES

- 1AUX: Secteur dédié aux activités économiques de type artisanales, industrielles et tertiaires

ZONES D'URBANISATION FUTURES

- 2AU: Secteurs d'urbanisation futurs insuffisamment équipés ou correspondant à une vision d'aménagement sur le long terme (20 ans)

ZONE AGRICOLE DESTINEE A L'ACTIVITE ET AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES

- A: Zone agricole destinée à l'activité et aux exploitations agricoles
- 1Ap: Zone agricole à valeur paysagère
- 1Aulp: Zone agricole d'alpage

ZONE NATURELLES

- NI: Zone naturelle
- Nc: Secteur de taille et de Capacité Limitée - Zone naturelle dédiée aux campings
- Nh: Secteur de taille et de Capacité Limitée - Zone naturelle dédiée à la densification de groupements bâtis isolés
- Ne: Zone naturelle dédiée aux équipements légers de tourisme et de loisirs d'intérêt public et/ou général
- Nr: Secteur de taille et de Capacité Limitée Zone naturelle permettant l'évolution modérée des restaurants d'altitude
- Ns: Secteur de taille et de Capacité Limitée - Zone naturelle dédiée aux hébergements isolés
- Nt: Secteur de taille et de Capacité Limitée - Zone naturelle à vocation économique de carrière et de dépôt de déchets inertes

AUTRES

- Localisation future station d'épuration
- Bâtiments d'exploitation agricole
- Préservation de la diversité commerciale
- Protection patrimoniale au titre de l'article L151-19 du C.U.
- Refuge
- Projet d'écoulement des eaux de surfaces (fossés)
- Chemin de randonnée au titre de l'article L151-38 du C.U.
- Cône de vue au titre de l'article L151-23 du C.U.
- Linière commercial au titre de l'article L151-36 du C.U.
- Ordre continu à respecter au titre de l'article L151-19 du C.U. (Morzine)
- Projet remontée mécanique au titre de l'article L151-38
- Remontées mécaniques
- Ligne porteur (à titre indicatif)
- Ligne de Construction à respecter (Alignement) au titre de l'article L151-19 du C.U.
- Bande inconstructible de 10 mètres
- Bois et forêts soumis au régime forestier
- Capitage eau potable éloigné
- Capitage eau potable rapproché
- Capitage eau potable immédiat
- Périmètre Domaine Skiable
- Périmètre UTM - domaine skiable L151-38 du C.U.
- Recul de part et d'autre des ruisseaux (service R.T.M.)
- Secteur de préservations architecturales particulières
- Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) en application de l'article R211-1 du C.U.
- Secteur de carrières (installations classées)
- Zone d'aménagement différé
- Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Corridor biologique à protéger au titre de l'article L151-23 du C.U.
- Espace boisé classé au titre de l'article L131-1 du C.U.
- Éléments paysager à protéger au titre de l'article L129-1-7 du C.U.
- Pelouse sèche
- Périmètre bâti d'intérêt patrimonial ou architectural au titre de l'article L151-19 du C.U.
- Emplacement réservé pour la réalisation de logements sociaux au titre de l'article L151-41-4° du C.U.
- Secteur d'intérêt paysager
- Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du C.U.
- Limitations de la constructibilité pour des raisons de risques voir PPRN
- Réservoir de biodiversité à protéger au titre de l'article L151-23 du C.U.

EMPLACEMENTS RESERVES

- Emprise de l'emplacement réservé
- N° de l'emplacement réservé (voir liste)

